

Flexpoint, Trace et Vio - conditions générales de prestation de services

Ces dispositions font partie intégrante de la convention conclue entre Flexpoint, Trace et Vio et utilisateur dont le nom figure au recto de l'accord de partenariat.

1. Les présentes conditions générales ont été établies conformément à la législation en vigueur, à savoir la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, y compris les CCT applicables du Conseil National du Travail et de la Commission paritaire pour travail intérimaire (CP 322), ainsi que le Code du droit économique.

2. Les intérimaires de Flexpoint, Trace et Vio sont mis à disposition suivant les conditions convenues au moment de la demande et les conditions générales reprises ci-dessous, qui font partie intégrante de l'accord entre l'utilisateur et FLEXPOINT, TRACE ET Flexpoint, Trace et Vio, établies conformément à la loi du 24 juillet 1987. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'un accord écrit.

3. Ces conditions générales - et en particulier l'article 23 - s'appliquent également lorsque l'utilisateur confie une demande à Flexpoint, Trace et Vio et que Flexpoint, Trace et Vio propose des candidats à l'utilisateur.

4. Conformément à la CCT 38 quater du 14 juillet 1999, Flexpoint, Trace et Vio ne peut traiter les candidats de manière discriminatoire. Par conséquent, l'utilisateur ne peut formuler dans sa demande que des critères pertinents au vu de la fonction.

5. L'utilisateur s'engage à informer Flexpoint, Trace et Vio immédiatement et de préférence par écrit de toutes les informations nécessaires et de tous changements au début et pendant toute la durée du contrat.

Cela signifie que l'utilisateur communiquera entre autres les informations suivantes à Flexpoint, Trace et Vio :

- la raison du recours au travail intérimaire et la présence ou non d'un représentant syndical ;
- les conditions salariales du personnel permanent, en ce compris les primes et les divers avantages habituellement distribués par l'utilisateur, ainsi que les conditions d'octroi de ceux-ci ;
- les activités, le poste de travail et sa fiche éventuelle, la qualification professionnelle requise, le résultat des évaluations des risques, le control médical et les équipements de protection individuelle ;
- les situations possibles de grève ou de lock-out ou d'autres formes de chômage temporaire ;
- un éventuel accident du travail ;
- le traitement de la déclaration dimona, pour laquelle toutes les informations doivent avoir été transmises avant le début de la mise à disposition du travailleur intérimaire ;
- la présence tardive ou l'absence des travailleurs intérimaires ;
- le non-renouvellement d'une mission.

L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant de la défaillance, de la transmission tardive, inadéquate ou incorrecte de ces informations. Toute correction et/ou frais occasionnés par une telle transmission défaillante donnera lieu à une facturation supplémentaire à l'utilisateur.

6. L'utilisateur est responsable de l'application correcte des délais et motifs justifiant le recours au travail intérimaire. Dans le cadre de ces motifs, il doit, dans les cas déterminés par la loi, fournir les autorisations et les notifications nécessaires en ce qui concerne la mise à disposition de travailleurs intérimaires. En cas d'utilisation du motif d'"accueil", l'utilisateur déploiera au maximum trois travailleurs intérimaires sous ce motif pour le même poste vacant. Dans le cadre de contrats journaliers successifs, l'utilisateur garantit que cela est justifié par le besoin de flexibilité inhérent à son entreprise. Les sanctions légales qui peuvent le cas échéant être imposées à l'agence d'intérim en l'absence de justification seront facturées à l'utilisateur dans les mêmes conditions de facturation que celles en vigueur au moment de l'affectation.

7. L'agence d'intérim n'est en aucun cas responsable des conséquences de l'absence et/ou de la présence tardive de ses travailleurs intérimaires.

8. L'utilisateur ne peut pas faire appel aux services de Flexpoint, Trace et Vio en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son entreprise. Dans ce cas, l'utilisateur doit en informer Flexpoint, Trace et Vio immédiatement et par écrit. Le retrait obligatoire des intérimaires dans ces cas ne donne pas lieu au versement d'une indemnité par Flexpoint, Trace et Vio à l'utilisateur.

9. Pendant la période de mise à disposition du travailleur intérimaire auprès de l'utilisateur, ce dernier veille, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, à l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail en vigueur sur le lieu de mise à disposition. Il s'ensuit que l'utilisateur doit mettre les travailleurs intérimaires sur un pied d'égalité avec

son personnel permanent en ce qui concerne, entre autres, le temps de travail, la réduction du temps de travail, les compensations, les pauses, les jours fériés, le travail le dimanche, le travail de nuit, le bien-être du travailleur intérimaire au travail, etc.

10. La responsabilité civile, telle que définie à l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, incombe à l'utilisateur. Ce dernier est donc seul responsable de tous les dommages causés par le travailleur intérimaire à des tiers. Il est recommandé d'inclure une "clause d'intérim" dans l'assurance responsabilité civile de l'utilisateur.

Flexpoint, Trace et Vio n'est pas non plus responsable des dommages que le travailleur intérimaire cause à l'utilisateur pendant et à la suite de sa mise à disposition auprès de l'utilisateur. La responsabilité de Flexpoint, Trace et Vio n'est pas non plus engagée en cas de dommage, perte, vol ou disparition de matériel, d'argent ou de biens confiés au travailleur intérimaire.

Flexpoint, Trace et Vio n'est pas non plus responsable des prêts ou avances, en nature ou en argent, qui auraient éventuellement été accordés au travailleur intérimaire par l'utilisateur. De plus, le recouvrement des coûts découlant, entre autres, de l'utilisation d'un téléphone à des fins privées, de la consommation des repas au restaurant d'entreprise, des achats autorisés, etc. doit être effectué sans l'intervention de Flexpoint, Trace et Vio.

11. Flexpoint, Trace et Vio est lié par une obligation de moyens et choisit le travailleur intérimaire comme le ferait un bon père de famille, sur base des qualifications communiquées par l'utilisateur.

S'il est fait appel à un sous-traitant par la mise à disposition de travailleurs intérimaires, ces travailleurs intérimaires seront également approuvés par Flexpoint, Trace et Vio, afin de garantir les standards qualitatifs fixés avec l'utilisateur.

Si l'utilisateur procède lui-même à la sélection des candidats intérimaires, la responsabilité de Flexpoint, Trace et Vio ne pourra jamais être invoquée.

Bien que Flexpoint, Trace et Vio apporte le soin nécessaire à la sélection des travailleurs intérimaires, l'utilisateur qui constate que le travailleur intérimaire ne possède pas la qualification professionnelle demandée est tenu d'en informer Flexpoint, Trace et Vio immédiatement, en tout état de cause au cours du premier jour ouvrable, et doit mettre fin aux activités de ce travailleur intérimaire.

L'utilisateur s'engage à confirmer sa décision à Flexpoint, Trace et Vio par lettre recommandée.

12. Le travailleur intérimaire est lié à Flexpoint, Trace et Vio par un contrat de travail et reste donc à tout moment un salarié de Flexpoint, Trace et Vio qui relève de l'autorité et du contrôle de l'utilisateur. Bien que le travailleur intérimaire reste soumis à la réglementation qui détermine les relations entre Flexpoint, Trace et Vio en tant qu'employeur et le travailleur intérimaire en tant que salarié, ce dernier doit se conformer exclusivement aux directives de l'utilisateur pour lequel il exécute cette mission, et ce pendant toute la durée de la mission qui lui a été confiée.

13. Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, les travailleurs intérimaires ont droit au même salaire brut, en ce compris les indexations et les augmentations conventionnelles, les primes, les chèques-repas et autres composantes de salaire, comme s'ils avaient été engagés par l'utilisateur à titre permanent.

Sur la base de l'article 5 des présentes conditions générales, l'utilisateur doit communiquer ces données salariales à Flexpoint, Trace et Vio. L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant de l'absence de transmission, de la transmission tardive, incomplète ou incorrecte de ces informations. Toute correction et/ou frais occasionnés par cette transmission défectueuse donnera lieu à une facturation supplémentaire à l'utilisateur.

14. Le travailleur intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise en matière de sécurité et d'hygiène au travail. Le travailleur intérimaire effectue uniquement le travail indiqué sur la fiche de poste de travail ou, si aucune fiche de poste de travail n'est disponible, tel qu'indiqué dans les conditions commerciales particulières, plus précisément dans la description du travail, la qualification professionnelle requise et le résultat de l'évaluation des risques.

Conformément à l'arrêté royal du 19 février 1997, l'utilisateur doit, dans certains cas, remplir la fiche de travail et l'envoyer à Flexpoint, Trace et Vio avant la mise à disposition du travailleur intérimaire.

Pour l'élaboration de cette fiche de travail, l'utilisateur sollicite l'avis de son service de prévention et de son médecin du travail.

L'utilisateur assume (conformément à l'article 5, 4° de l'arrêté royal du 19 février 1997) la responsabilité finale de la mise à disposition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle, ainsi que de leur nettoyage, réparation et entretien état normal, prêt à être utilisé, même si un accord commercial différent a été conclu avec Flexpoint, Trace et Vio lors de leur livraison.

L'utilisateur ne peut donc exiger du travailleur intérimaire que la tâche pour laquelle il a été engagé. Sauf convention contraire, le travailleur intérimaire n'effectuera aucun travail soumis à des règles de protection particulières, comme les travaux nocifs, dangereux, souterrains ou en hauteur. Sauf convention contraire, le travailleur intérimaire ne sera pas affecté à l'étranger. Conformément aux articles 2 et 4 de la CCT du 8 septembre 1993, l'utilisateur organise l'introduction et l'adaptation des nouveaux travailleurs intérimaires dans l'entreprise au moment où le travailleur intérimaire commence sa mission et tient compte de ces travailleurs intérimaires dans la détermination des moyens à mettre en œuvre pour favoriser leur intégration dans l'entreprise.

15. En cas d'accident du travail d'un travailleur intérimaire, l'utilisateur doit, après avoir pris toutes les mesures urgentes et après avoir fourni les premiers secours et le transfert éventuel à un médecin ou à un établissement de soins, informer immédiatement Flexpoint, Trace et Vio et fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement du constat d'accident. En cas de retard ou de défaillance, l'utilisateur peut être tenu directement responsable.

L'utilisateur fournit à Flexpoint, Trace et Vio les feuilles de travail remplies et signées nécessaires avant le début de la mission du travailleur intérimaire. Si un travailleur intérimaire de Flexpoint, Trace et Vio est impliqué dans un accident du travail, l'utilisateur doit, après avoir pris toutes les mesures urgentes, en informer immédiatement Flexpoint, Trace et Vio et fournir les informations nécessaires à l'établissement du constat d'accident au moyen du formulaire prévu à cet effet. Conformément à l'art. 94 ter, § 1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le conseiller en prévention de l'utilisateur enquête sur tout accident grave survenu au travailleur intérimaire. Conformément au même article 94ter, § 2 de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le conseiller en prévention de l'utilisateur prend contact avec l'expert en prévention de Flexpoint, Trace et Vio, qui collaborera à l'enquête et discutera des mesures à prendre pour éviter des accidents similaires avec des travailleurs intérimaires à l'avenir. Le conseiller en prévention de l'utilisateur rédige le rapport détaillé. Les mesures respectives qui seront prises par l'utilisateur et Flexpoint, Trace et Vio sur la base de ce rapport seront mises en place et un rapport signé par ces derniers sera finalement envoyé par l'utilisateur au Service fédéral de contrôle dans les 10 jours suivant l'accident. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de l'A.R. du 25 avril 2007 relatif à l'accueil et à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail. Concrètement, cela signifie que l'utilisateur est responsable de l'accueil et de la supervision des nouveaux travailleurs intérimaires.

16. L'utilisateur est seul responsable de l'envoi du formulaire client signé et (de la supervision) de l'envoi des attestations de prestations remplies et signées. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur ne peut pas invoquer la non-signature au détriment de Flexpoint, Trace et Vio et Flexpoint, Trace et Vio facturera à l'utilisateur les heures effectuées par le travailleur intérimaire, correspondant au minimum aux heures de travail convenues contractuellement. En cas de mise à disposition continue, ininterrompue et conforme au contrat précédent, pendant un ou plusieurs jours consécutifs, y compris le samedi et le dimanche, dans les mêmes conditions de travail, le contrat précité sera prolongé de ce(s) jour(s) de disponibilité, à condition que l'utilisateur en informe Flexpoint, Trace et Vio par fax avant 17 heures la veille de cette mise à disposition continue.

17. En signant la déclaration de prestation, l'utilisateur confirme l'exactitude des heures prestées et l'exécution du travail effectué par le travailleur intérimaire. Cette signature intervient immédiatement après la fin des heures prestées, qui sont reprises sur l'état de prestation correspondant, de sorte que l'utilisateur n'entrave en rien le bon déroulement du paiement des salaires par Flexpoint, Trace et Vio. L'utilisateur ne peut contester la validité de la signature de ses représentants ou mandataires.

En cas de traitement automatique des heures prestées, l'utilisateur marque toujours son accord sur les données relatives aux heures prestées car celles-ci sont transmises à Flexpoint, Trace et Vio de manière automatique ou électronique, sauf accord contraire écrit. Seul l'utilisateur est responsable des erreurs dans l'envoi automatique.

18. La facturation est établie sur la base des heures travaillées telles qu'elles figurent dans les états de prestations ou telles que communiquées par voie électronique par l'utilisateur, reprenant au minimum les heures demandées par l'utilisateur, sauf si le nombre d'heures prestées a diminué du seul fait des actions du travailleur intérimaire et que l'obligation d'information prévue à l'article 5 des présentes conditions a été remplie. En l'absence d'état de prestation dûment complété et signé par l'utilisateur, la facturation s'effectue sur base des heures réellement prestées par le travailleur intérimaire, reprenant au minimum les heures demandées par l'utilisateur. Dans ce contexte, toutes les heures et jours de congé gratuits

accordés et rémunérés par l'utilisateur à son personnel permanent, tels que les congés extra-légaux, les jours fériés, les jours de ponts, etc. auxquels le travailleur intérimaire a également droit, sont également considérés comme heures de travail et facturés en tant que tels à l'utilisateur.

Ce prix de facturation initial est majoré du coefficient et/ou du taux convenu. Ce coefficient et/ou tarif est augmenté unilatéralement par Flexpoint, Trace et Vio en cas d'augmentation des cotisations patronales directes ou indirectes ainsi que de tous les autres facteurs pouvant déterminer les coûts salariaux réels. Ce tarif est également augmenté unilatéralement par Flexpoint, Trace et Vio en cas d'augmentation du salaire de base du travailleur intérimaire suite aux indexations de salaires et aux augmentations de salaires conventionnelles qui s'appliquent à l'entreprise utilisatrice.

La facturation comprend les autres éléments salariaux prévus à l'article 13 des présentes conditions et les autres accords écrits sur les prix, y compris la TVA applicable.

Pour les missions spécifiques (tels que les heures supplémentaires, le travail en équipe, la nuit, le dimanche et les jours fériés, etc.), le travailleur intérimaire est rémunéré conformément à la législation et/ou à la CCT applicables à l'utilisateur. Le supplément de salaire est facturé à l'utilisateur avec le même coefficient que le coefficient appliqué au salaire de base du travailleur intérimaire ou le coefficient utilisé pour le calcul du tarif.

En raison de la déclaration dimona, un montant fixe par heure travaillée sera indiqué sur les factures, sauf convention contraire.

19. Toute réclamation concernant les factures doit être motivée et adressée à Flexpoint, Trace et Vio par lettre recommandée dans les huit jours calendriers suivant la date de la facture. Passé ce délai, la réclamation est irrecevable.

20. Les factures de Flexpoint, Trace et Vio sont payables à l'échéance indiquée sur la facture, nettes et sans réduction, sauf convention contraire écrite. En cas de paiement autre que par espèces, virement bancaire, prélèvement automatique ou chèque, les frais d'encaissement sont à la charge de l'utilisateur. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance de celle-ci, le montant facturé sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, auquel cas un pourcentage d'intérêts sera dû à compter du jour du non-paiement dans le délai convenu. En l'absence de paiement de la ou des factures dans les délais impartis, Flexpoint, Trace et Vio enverra un ou plusieurs rappels au débiteur défaillant par tout moyen approprié (lettre, e-mail, etc.). Ainsi, en cas de non-paiement d'une facture dans un délai d'un mois après son échéance, et après mise en demeure écrite, une indemnité forfaitaire unique de 15% sur les montants dus, de minimum de 125 euros, peut être réclamée par Flexpoint, Trace et Vio. Les lettres de change de Flexpoint, Trace et Vio n'y dérogent pas et n'entraînent aucun renouvellement de la dette.

Chaque mode de paiement accordé par écrit devient automatiquement caduc dès que Flexpoint, Trace et Vio doit procéder à l'encaissement des factures impayées par voie judiciaire et ce aux frais de l'utilisateur. En cas de mise en demeure par écrit, en cas de contestation de lettres de change ou de chèques sans provision, en cas de sommation de l'ONSS ou d'autres indices de solvabilité douteuse de l'utilisateur, les modalités de paiement accordés par Flexpoint, Trace et Vio sont également caduques de plein droit. Dans ce cas, toutes les factures (même celles qui ne sont pas encore échues) deviennent exigibles de plein droit.

Le travailleur intérimaire n'est pas autorisé à encaisser les factures.

Flexpoint, Trace et Vio se réserve le droit d'appliquer l'article 1289 du Code civil en matière de compensation. Dans la mesure du possible, le présent article s'applique même lorsque la loi sur la continuité des entreprises est d'application.

21. Conformément à l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1987, l'utilisateur est tenu d'envoyer à Flexpoint, Trace et Vio un exemplaire du contrat/fiche client dans les sept jours ouvrables suivant le début de la prestation. Ceci est couvert par la fiche d'information du client visée à l'article 16.

22. En cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations légales ou d'une disposition essentielle de l'accord de partenariat ou des présentes conditions générales, ainsi qu'en cas de non-paiement, de faute intentionnelle ou de dol, Flexpoint, Trace et Vio a le droit, sans paiement d'une compensation quelconque et sans intervention judiciaire préalable, de considérer les contrats comme dissous et de retirer immédiatement ses travailleurs intérimaires, sans préjudice des indemnités auxquelles Flexpoint, Trace et Vio aurait droit en cas de non-exécution du contrat.

23. En cas de recrutement prématuré, les dispositions suivantes s'appliquent. Si l'utilisateur conclut une relation de travail avec le travailleur intérimaire pour le même emploi ou un emploi différent avant la fin

d'une période minimale de quatre mois de mise à disposition sans l'intervention de l'agence d'interim, l'utilisateur doit verser à l'agence d'interim un coût d'exploitation qui correspond à 20% du salaire annuel brut du travailleur intérimaire concerné à titre de compensation pour le préjudice subi.

Flexpoint, Trace et Vio se réserve le droit de réclamer une indemnisation plus élevée si elle peut prouver que le dommage qu'elle a subi dépasse l'indemnisation susmentionnée. L'utilisateur est également redevable de cette indemnité si le travailleur intérimaire entre en relation de travail avec l'utilisateur après la fin de la mise à disposition, dans la mesure où moins de quatre mois se sont écoulés entre le premier jour de la mise à disposition et le premier jour du début de la relation de travail avec ce travailleur intérimaire.

L'utilisateur s'engage à informer par écrit au préalable l'agence d'interim de son intention d'établir une relation de travail avec le travailleur intérimaire. L'établissement d'une relation de travail avec l'employé intérimaire signifie que :

- la conclusion d'un contrat de travail entre l'utilisateur et le travailleur intérimaire
- la mise à disposition du travailleur intérimaire à l'entreprise utilisatrice par un tiers (y compris une autre agence de travail intérimaire)
- la conclusion d'un contrat de sous-traitance avec le travailleur intérimaire ou avec un tiers qui a engagé le travailleur intérimaire à cette fin
- l'établissement d'une relation de travail entre le travailleur intérimaire et un tiers, dans le cadre de laquelle l'utilisateur et ce tiers appartiennent au même groupe, sont des sociétés mères ou filiales l'une de l'autre ou sont des sociétés affiliées ou associées, conformément au titre II, chapitre II du Code des sociétés.

Par travailleur intérimaire, on entend :

- le travailleur intérimaire sélectionné par l'entreprise d'interim qui a été mis à la disposition de l'utilisateur pour un travail intérimaire dans le cadre d'un contrat de travail.
- le travailleur intérimaire potentiel qui a été présenté au preneur par le travailleur intérimaire.

On entend par salaire annuel brut du travailleur intérimaire:

- si le travailleur intérimaire a déjà travaillé : le dernier salaire horaire brut applicable x le nombre moyen d'heures de travail par semaine applicable dans le secteur de l'utilisateur x 4,33 x 13,92
- si le candidat intérimaire n'a pas encore travaillé : le salaire brut (tenant compte du minimum des échelles salariales de la commission paritaire de l'entreprise utilisatrice) applicable à l'utilisateur pour l'emploi concerné x le nombre moyen d'heures de travail par semaine applicable au secteur de l'utilisateur x 4,33 x 13,92.

Si un employé intérimaire, employé par Flexpoint, Trace et Vio est recruté par une autre agence d'interim dans les 90 jours suivant le dernier jour d'emploi via Flexpoint, Trace et Vio, des frais de recrutement de 4500 € par employé intérimaire seront facturés à l'utilisateur. Ce montant sera cumulé avec le coût d'exploitation.

24. En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'utilisateur sans recrutement anticipé, les dispositions suivantes s'appliquent.

Conformément aux articles 1226 et suivants du Code civil, l'utilisateur qui résilie unilatéralement et par anticipation le contrat doit verser à Flexpoint, Trace et Vio une indemnité forfaitaire égale au montant des factures que Flexpoint, Trace et Vio a établi si le contrat avait été intégralement exécuté, avec un minimum de 125 euros par jour calendrier. Ceci s'applique également en cas de nullité du contrat entre l'utilisateur et Flexpoint, Trace et Vio en raison du non-respect par l'utilisateur des obligations légales qui lui sont imposées ou en raison d'informations erronées fournies par l'utilisateur lors de la conclusion du contrat concerné.

Flexpoint, Trace et Vio se réserve toutefois le droit de réclamer une indemnisation plus élevée à condition qu'elle puisse prouver l'étendue de son dommage.

25. Les présentes conditions générales ne peuvent contenir aucune rature et prévalent sur toutes les autres, y compris les conditions générales de l'utilisateur, auxquelles l'utilisateur renonce en signant le contrat de coopération avec Flexpoint, Trace et Vio. Une dérogation à ces conditions générales n'est possible que si elle est convenue par écrit (par exemple dans l'accord de coopération).

26. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit international privé. En cas de litige et/ou de non-paiement, seuls les tribunaux de l'arrondissement du siège social de Flexpoint, Trace et Vio sont compétents.